

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le six avril deux mille vingt-trois

Présents : N. BARNY ; M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; L. GABETTE ; F. GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; A. RAVET

Excusées ayant donné pouvoir : F. TOMAS ; C. VIARD

Absents : P. GABORIAU ; P. GIBAUD

Secrétaire : R. GRENOUILLET

BUDGETS

Objet : Budget Assainissement : Délibération pour reprise anticipée de résultats

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur doivent être repris dans ce budget primitif. Mais pour des raisons techniques, le compte de gestion, et par conséquent le compte administratif peuvent rarement être produits avant la date limite de vote du budget primitif.

Les articles L2311-5 (alinéa) et R2311-13 du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et de leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul des résultats prévisionnels établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- un tableau des résultats d'exécution du budget 2022 établi par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022 établis par l'ordonnateur,
- une balance des comptes produit et visé par le comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate et approuve les résultats de l'exercice 2022.

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
REPORT DÉFICITAIRE N-1	0,00	REPORT DÉFICITAIRE N-1	0,00
REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	20 167,27	REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	306 439,06
DÉPENSES DE L'EXERCICE	20 486,29	DÉPENSES DE L'EXERCICE	72 173,10
RECETTES DE L'EXERCICE	49 187,35	RECETTES DE L'EXERCICE	74 836,81
<u>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</u>	28 701,06	<u>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</u>	2 663,71
<u>RÉSULTAT CUMULÉ DE LA SECTION</u>	48 868,33	<u>RÉSULTAT CUMULÉ DE LA SECTION</u>	309 102,77
RESTES À RÉALISER DÉPENSES	26 033,00	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT	0,00
RESTES A RÉALISER RECETTES	20 000,00	COMPLÉMENT LIBRE D'AFFECTATION	0,00
	0,00	C'est-à-dire qui peut être affecté à l'investissement ou capitalisé en fonctionnement.(ligne 002)	
BESOIN DE FINANCEMENT		TOTAL A AFFECTER	0,00
PRELEVEMENT REGLEMENTAIRE A EFFECTUER EN N+1 SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (ART.1068)	0,00	REPRISE N+1 EN FONCTIONNEMENT (002 BP N+1)	309 102,77

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2023.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte administratif 2023.

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré en Mairie de CUSSAC
Le 13 avril 2023

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le :

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le **20 AVR. 2023**
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20230413-2023011BA-DE
Reçu le 20/04/2023